

## 10 QUESTIONS

# Le congé bonifié des fonctionnaires territoriaux

Le congé particulier est destiné aux fonctionnaires territoriaux originaires d'un DOM ou de Saint-Pierre-et-Miquelon et affectés en métropole.

### 1 Qu'est-ce que le congé bonifié ?

Aux termes de la loi du 26 janvier 1984 modifiée (article 57 alinéa 1), certains fonctionnaires territoriaux, originaires des départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon et qui exercent leurs fonctions en métropole bénéficient d'un régime de congés annuels particulier, aligné sur celui dont bénéficient dans cette circonstance, les agents de l'Etat. Le régime particulier dont jouit ce personnel correspond au régime de congé bonifié dont les modalités sont définies par les décrets du 15 février 1988 et du 20 mars 1978 modifié (articles 1<sup>er</sup> à 11). Pour l'heure, les fonctionnaires originaires de Mayotte sont exclus de ce régime, mais des discussions sont en cours pour faire évoluer la situation (rép. min. à la QE de Thani Mohamed Soilihi n°04698, JO du Sénat du 30 mai 2013).

### 2 Quels sont les avantages liés au congé bonifié ?

Le congé bonifié permet aux agents concernés de bénéficier de la prise en charge des frais de voyage entre la métropole et le département d'outre-mer dont ils sont originaires. Ils bénéficient aussi d'une indemnité de cherté de la vie pendant la durée du congé. Enfin, le congé bonifié permet également aux fonctionnaires de bénéficier d'une bonification de congé d'une durée maximale de trente jours consécutifs au congé annuel, sous réserve des nécessités de service.

### 3 Comment est accordée la bonification ?

Les trente jours accordés au maximum au titre du congé bonifié doivent obligatoirement intervenir à la suite des congés annuels. Le « congé annuel » de l'année où l'agent prend son congé bonifié ne peut être fractionné. Cette disposition exorbitante en matière de congés annuels est justifiée par le fait que l'agent bénéficie de la prise en charge d'un voyage couvrant normalement la durée totale de son congé bonifié et qu'il bénéficie pendant cette période de la rémunération correspondante à son lieu de congé. La durée totale du congé bonifié est donc de soixante-cinq jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés inclus). Les délais de route sont inclus dans la durée du congé bonifié.

### 4 Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

Pour bénéficier d'un congé bonifié, le fonctionnaire originaire d'un département d'outre-mer ou de Saint-Pierre-et-Miquelon doit remplir deux conditions. Tout d'abord, il doit en principe justifier d'une durée de service ininterrompue d'au moins 36 mois. Les différents congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, à l'exception toutefois des congés de longue durée, et les périodes de stage d'enseignement ou de perfectionnement n'interrompent pas la durée de service prise en compte pour l'ouverture du droit à congé bonifié. D'autre part, le fonctionnaire doit justifier que

son lieu de « résidence habituelle » se trouve dans un département d'outre-mer. Il est tenu d'en apporter la preuve.

### 5 Comment sont pris en charge les frais de voyage ?

La prise en charge des frais de voyage de congé bonifié s'effectue dans le cadre de la réglementation applicable en matière de frais de déplacement fixé par le décret n°53-511 du 21 mai 1953. Selon ce texte, les frais de déplacement comprennent le transport des personnes, les indemnités journalières et le cas échéant, le transport de bagages et de mobilier. Les frais de voyage de congé bonifié pris en charge par la collectivité sont limités à ceux du transport aérien entre la métropole et le département d'outre-mer.

En revanche, les coûts pour le transport à l'intérieur du département d'outre-mer et en métropole ne sont pas pris en charge. En application de l'article 11 du décret du 20 mars 1978 modifié, la rémunération pendant toute la durée du congé bonifié est celle correspondant au lieu pour lequel le congé bonifié est accordé, même si pour des raisons personnelles l'agent anticipe son retour sur le lieu de sa résidence administrative. L'agent ne peut prétendre à la rémunération attachée à sa résidence administrative qu'à compter du jour où il reprend effectivement son service.

### 6 Que se passe-t-il pour les couples de fonctionnaires ?

Dans le cas d'un ménage de fonctionnaires, où chaque conjoint a, la même année, droit à un voyage de congé

## À NOTER

Pour l'application des dispositions relatives au congé bonifié, les départements de la Guadeloupe et de la Martinique sont considérés comme formant un même département d'outre-mer.

bonifié vers des destinations différentes, les deux agents peuvent opter pour l'une ou l'autre des destinations. Dans le cas où les ils ne bénéficient pas de congé bonifié à des périodicités identiques, ils ne peuvent réclamer le bénéfice d'un alignement sur la périodicité la plus favorable.

Le fonctionnaire marié, en concubinage ou lié par un pacte civil de solidarité (pacs), peut obtenir le remboursement des frais de transport de son conjoint, concubin ou partenaire si l'employeur de ce dernier ne les prend pas en charge et si ses ressources propres sont inférieures au traitement correspondant à l'indice brut 340. La prise en charge est également prévue pour les frais de voyage des enfants à charge, au sens de la législation sur les prestations familiales, c'est-à-dire lorsque le fonctionnaire concerné en assume la charge effective et permanente (articles L. 513-1 et L. 512-3 du Code de la sécurité sociale). En revanche, les frais de transport personnels des ascendants ne sont en aucun cas pris en charge par la collectivité.

- du lieu où le fonctionnaire est titulaire de comptes bancaires ou de comptes d'épargne;
  - les affectations professionnelles et administratives qui ont précédé son affectation actuelle;
  - de la commune où le fonctionnaire paie ses impôts et, en particulier, l'impôt sur le revenu;
  - du lieu où le fonctionnaire est inscrit sur les listes électorales.
- Enfin, d'autres indices ont encore été dégagés par la jurisprudence administrative la plus récente. Peuvent aussi permettre d'établir le lieu où le fonctionnaire a ses intérêts matériels ou moraux:
- le lieu de naissance des enfants du fonctionnaire;
  - le lieu où lui et/ou ses enfants ont effectué leurs études;
  - la fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré;
  - la fréquence des voyages du fonctionnaire vers ce territoire;
  - la durée de ses séjours.

## 7 A quoi correspond la notion de «résidence habituelle»?

Dans son article 3, le décret du 20 mars 1978 modifié précise que le lieu de «résidence habituelle» du fonctionnaire correspond au territoire où se trouve le centre de ses intérêts moraux et matériels. La circulaire du 3 janvier 2007 a rappelé que les principaux critères permettant d'établir le centre des intérêts moraux et matériels du fonctionnaire concerné sont, entre autres, le domicile de ses parents, les biens fonciers dont il est propriétaire ou locataire, le lieu où il était domicilié avant d'entrer dans l'administration, son lieu de naissance ou encore le bénéfice antérieur d'un congé bonifié. De plus, dans un avis du 7 avril 1981, le Conseil d'Etat a également ajouté d'autres éléments qui peuvent être pris en compte.

- Il s'agit:
- du lieu de résidence des membres de la famille du fonctionnaire, de leur degré de parenté avec lui, de leur âge, de leur état de santé, de leurs activités;

## 8 Comment ces critères doivent-ils être appréciés?

La circulaire du 3 janvier 2007 indique que ces différents critères énoncés par les circulaires de 1978 et de 1980 ainsi que par le juge administratif ne sont «pas exhaustifs, ni nécessairement cumulatifs». Plusieurs de ces critères qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, peuvent se combiner en fonction des circonstances de chaque cas, sous le contrôle du juge administratif. Il en résulte que pour apprécier le droit d'un fonctionnaire à bénéficier d'un congé bonifié, la collectivité doit

se fonder sur l'existence d'un faisceau d'indices. Elle ne doit pas refuser le bénéfice du congé du seul fait de l'absence de tel ou tel critère.

## 9 A qui adresser sa demande de congé bonifié?

L'article 2 du décret du 15 février 1988 précise que le fonctionnaire doit présenter sa demande de congé bonifié à l'autorité territoriale dont il relève. Si les conditions légales sont remplies, l'autorité lui accorde le bénéfice du congé bonifié. La collectivité territoriale prend alors financièrement en charge le congé, c'est-à-dire les frais de voyage et le supplément de rémunération correspondant.

## 10 Un congé peut-il être refusé pour nécessité de service?

Selon la circulaire du 3 juillet 2007, l'autorité administrative peut accorder tout ou partie de la bonification pour tenir compte des nécessités de service, en particulier lorsque les demandes de congé sont concentrées sur une même période. Les autorités administratives sont incitées à demander aux fonctionnaires qui n'ont pas de charge de famille dans leur région d'affectation de solliciter la prise de leur congé bonifié aux périodes les moins demandées. Dans une réponse ministérielle, il a été précisé que les nécessités du service ne sauraient remettre en cause le droit à congé lui-même, ni occasionner son report au-delà d'une durée raisonnable (QE n°27025 du 15 mars 1999, JOAN 10 mai 1999). Tout refus doit être motivé. *Sophie Soykurt*

## RÉFÉRENCES

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congé bonifié accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat.
- Décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1<sup>er</sup> de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.
- Circulaire du ministre de la Fonction publique n° 2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution de congé bonifié aux agents des trois fonctions publiques.

## À RETENIR

- **Frais de voyage.** Le congé bonifié permet la prise en charge des frais de voyage entre la métropole et le département d'outre-mer dont les fonctionnaires sont originaires.
- **Indemnité.** Les agents concernés bénéficient pendant leur congé d'une indemnité de cherté de la vie.
- **Bonification de congé.** Ils bénéficient également d'une bonification de congé de 30 jours au maximum, consécutifs au congé annuel, sous réserve des nécessités de service.

la Gazette.fr

Retrouvez l'actualité du statut

www.lagazette.fr > emploi > trouver un emploi > statut